



**COMPTE RENDU DE SEANCE DU
CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 juin 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-neuf juin, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance publique en Mairie de Champmotteux sous la présidence de Monsieur DESNOUE Jérôme, Maire.

Présents : M. DESNOUE Jérôme, Maire, Mmes : BOUR Vanessa, PONTET Christelle, Mme Aude HARDY, Marine LEDINSKI, Mme MAGUER, Mrs : LENOIR Joseph, MOREAU Michaël, DUFOUR Nicolas.

Excusés : M. HERBLOT Emmanuel.

A été désigné(e) secrétaire de séance : M. LENOIR Joseph

Date de convocation : 21.06.2022

Date d'affichage du compte rendu : 08.07.2022

Nombre de conseillers

En exercice : 10

Présents : 9

Votants : 9

Monsieur le maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance à 20h05.

Il donne lecture de l'ordre du jour qui est le suivant :

- 1- Approbation du compte rendu de séance du 20 mai 2022,
- 2- Délibération adoptant les règles de publicité des actes par les communes de moins de 3 500 habitants,
- 3- Délibération adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57,
- 4- Décision modificative n°1 du budget communal,
- 5- Questions diverses.

Question n°1

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE SEANCE DU 20 MAI 2022

⇒ **Approbation à l'unanimité**

⇒

Question n°2

DELIBERATION ADOPTANT LES REGLES DE PUBLICITE DES ACTES PAR LES COMMUNES DE MOINS DE 3 500 HABITANTS

Vu l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en

vigueur au 1er juillet 2022,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et conservation des actes pris par les collectivités territoriales et notamment son article 40 en vigueur au 1er juillet 2022,

Vu le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité,

Considérant que la réforme de la publicité des actes des collectivités, qui sera applicable à compter du 1er juillet 2022, a posé le principe de la publication des actes réglementaires et des actes "ni réglementaires ni individuels" pris par les autorités communales sera assurée par voie électronique.

Considérant qu'il existe une dérogation pour les communes de moins de 3 500 habitants : elles peuvent choisir, par délibération, un autre mode de publication :

- 1° soit par affichage (papier sur un panneau)
- 2° soit par publication papier (mise à disposition papier dans un classeur mairie)
- 3° soit par publication sous forme électronique

Considérant la nécessité de maintenir une continuité dans les modalités de publicité des actes de la commune de Brouy afin de faciliter l'accès à l'information de tous les administrés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Que les actes réglementaires et les actes "ni réglementaires ni individuels" pris pour les autorités communales seront publiés à compter du 1er juillet 2022, **par voie d'affichage intérieur et extérieur.**

⇒ **Approbation à l'unanimité**

Question n°3

DELIBERATION ADOPTANT LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de Champmotteux.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la commune de Champmotteux à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Sur le rapport de Monsieur le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- L'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 abrégé en date du 27 juin 2022,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter le référentiel M57 abrégé à compter du 1er janvier 2023.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la commune,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune de Champmotteux,
- 2.- précise que le référentiel M57 retenu sera la version abrégée,
- 3.- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- 4.- dit qu'une copie de la délibération sera transmise à la trésorerie d'Etampes collectivités.

⇒ **Approbation à l'unanimité**

Question n°4

DECISION MODIFICATIVE N°1 DU BUDGET COMMUNAL

Vu l'instruction budgétaire et comptable de la nomenclature M14,

Vu le budget de la commune,

Monsieur le maire propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante du budget 2022,

Section d'investissement
Dépense

Chapitre 20
Article 203 : + 5 000 €

Chapitre 21
Article 212 : - 10 000 €
Article 2151 : - 10 000 €
Article 2158 : - 20 000 €

Chapitre 23
Article 231 : + 35 000 €

⇒ **Approbation à l'unanimité**

Question n°5

QUESTIONS DIVERSES

- ✓ Programmation du vide-greniers le 17 septembre 2022 de 13h à 22h.
- ✓ Le prochain Conseil municipal est fixé au vendredi 9 septembre 2022 à 20H.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire lève la séance à 21H10.

Le Maire,
Jérôme DESNOUE

